



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 197

Projet de loi 197

**An Act to amend
the Education Act and
the Municipal Act, 2001**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation et la
Loi de 2001 sur les municipalités**

Mr. Ouellette

M. Ouellette

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 17, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides amendments concerning how school boards and municipal councils fill vacancies that occur after elections.

Subsection 221 (1) of the *Education Act* provides that in certain circumstances a vacancy is to be filled by appointing a qualified person and in other circumstances by holding a by-election. Currently, subsection 221 (2) of the Act allows board members to choose, in limited circumstances, to hold a by-election rather than be required to appoint a person. An amendment to that subsection provides that board members do not have that choice during the six-month period after the board is organized in an election year.

New section 262.1 of the *Municipal Act, 2001* requires every municipality to adopt a policy with respect to filling vacancies that occur within six months after a regular election. The policy must set out whether the municipality is required to fill the vacancy by appointing someone or by requiring that a by-election be held. Section 263 of the Act is amended to provide that a municipality must fill vacancies in accordance with its policy. Policies must be in place at least six months before voting day of every regular election. If the municipality has not adopted a policy, vacancies must be filled in accordance with the policy that was most recently in effect or, if no such policy exists, the municipality must require that a by-election be held.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit des modifications relatives à la façon dont les conseils scolaires et les conseils municipaux comblent les vacances qui surviennent après les élections.

Le paragraphe 221 (1) de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une vacance doit être comblée en nommant une personne possédant les qualités requises dans certains cas et, dans d'autres cas, en tenant une élection partielle. Le paragraphe 221 (2) de la Loi permet actuellement au conseil de choisir, dans des circonstances bien précises, de tenir une élection partielle plutôt que de l'obliger à nommer une personne. Une modification à ce paragraphe prévoit que le conseil n'a pas un tel choix durant les six mois qui suivent son organisation l'année d'une élection.

Le nouvel article 262.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* oblige chaque municipalité à adopter une politique permettant de combler les vacances qui surviennent dans les six mois qui suivent la tenue d'élections ordinaires. La politique doit indiquer si la municipalité est tenue de combler les vacances en nommant une personne ou en tenant une élection partielle. L'article 263 de la Loi est modifié pour prévoir qu'une municipalité doit combler les vacances conformément à sa politique. Les politiques doivent être mises en place au moins six mois avant le jour du scrutin fixé pour chacune des élections ordinaires. Si la municipalité n'a pas adopté de politique, les vacances doivent être comblées conformément à la politique la plus récemment en vigueur ou, si une telle politique n'existe pas, la municipalité doit exiger la tenue d'une élection partielle.

**An Act to amend
the Education Act and
the Municipal Act, 2001**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation et la
Loi de 2001 sur les municipalités**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Clause 221 (2) (c) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

1. L'alinéa 221 (2) c) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) six months after the new board is organized in the year of a regular election.

c) six mois après que le nouveau conseil est organisé au cours de l'année d'une élection ordinaire.

MUNICIPAL ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

2. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

2. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Policy re filling vacancies after election

Politique pour combler les sièges vacants à la suite d'élections

262.1 (1) Every municipality shall adopt and maintain a policy that sets out whether, in the event that a vacancy of an office of a member of council occurs within six months after voting day of a regular election, the municipality is required to fill the vacancy by appointing a person or by requiring that a by-election be held.

262.1 (1) Chaque municipalité adopte et met en oeuvre une politique qui indique si, au cas où une vacance de la charge d'un membre du conseil d'une municipalité devait survenir dans les six mois qui suivent le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires, la municipalité est tenue de combler la vacance en nommant une personne ou en exigeant la tenue d'une élection partielle.

Policy required six months before election

Politique exigée six mois avant les élections

(2) Every municipality shall adopt a policy described in subsection (1) at least six months before voting day of a regular election.

(2) Chaque municipalité adopte une politique visée au paragraphe (1) au moins six mois avant le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires.

Binding on municipality

Municipalité liée

(3) A policy adopted by a municipality before a regular election is binding on the municipality for six months after voting day of that election.

(3) Une politique adoptée par une municipalité avant la tenue d'élections ordinaires lie la municipalité pendant les six mois qui suivent le jour du scrutin fixé pour les élections en question.

3. (1) Subsection 263 (5) of the Act is amended by striking out "to filling vacancies" at the end of the portion before paragraph 1 and substituting "to filling vacancies that do not occur within six months after the voting day of a regular election".

3. (1) Le paragraphe 263 (5) de la Loi est modifié par substitution de «aux autres vacances que celles qui surviennent dans les six mois suivant le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires» à «en cas de vacance» à la fin du passage précédant la disposition 1.

(2) Section 263 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 263 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Filling vacancies within six months after election

(6) Subject to subsections 263 (3) and (4), if a vacancy occurs within six months after voting day of a regular election, the municipality shall fill the vacancy in accordance with the municipality's policy that it adopted in accordance with section 262.1.

Time for filling vacancy

(7) The vacancy must be filled within 60 days after the later of the day that the vacancy is declared under section 262 or the day the vacancy is declared by a court.

Rule if no policy adopted

(8) If the municipality has not adopted a policy required under section 262.1, the municipality shall fill the vacancy in accordance with the policy that was most recently in effect or, if no such policy exists, the municipality shall pass a by-law requiring that a by-election be held to fill the vacancy under subsection (1).

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Education and Municipal Amendment Act (Filling Vacancies), 2011*.

Sièges vacants dans les six mois suivant la tenue d'élections

(6) Sous réserve des paragraphes 263 (3) et (4), s'il survient une vacance dans les six mois suivant le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires, la municipalité comble la vacance conformément à la politique qu'elle a adoptée conformément à l'article 262.1.

Délai imparti pour combler la vacance

(7) La vacance doit être comblée dans les 60 jours qui suivent le dernier en date du jour où la vacance est déclarée en application de l'article 262 et du jour où elle est déclarée par un tribunal.

Règle en l'absence de politique

(8) Si elle n'a pas adopté une politique exigée en application de l'article 262.1, la municipalité comble la vacance conformément à la politique la plus récemment en vigueur ou, si une telle politique n'existe pas, elle adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance en application du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur les municipalités (sièges vacants)*.